LE MEILLEUR DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DE L'EAU

SIMBIOSE® - Stations d'épuration à culture fixée immergée

ALISTEP - Stations d'épuration à filtres plantés de roseaux

OFFRE	Numéro	Date
	OD702114	26/09/2022

Référence	
Numéro Client	102705

Technico-commercial : Jean-Paul BABIN Tél : 07 76 39 49 58

Assistant(e) commercial(e) : Service Clients Tél : 02 40 20 31 48

Adresse de livraison

Coordonnées Client

GROUPE PAJOT PROMOTION
4 square John Bardeen

85300 CHALLANS

N°	Article	Libellé	Quantité	U	Prix Brut	Remise	Prix Net	Montant
010	PF001136	Station SIMBIOSE SB 6 1 rehausse 1 tampon béton Compris pose et raccordement A faire valider via une étude de sol Sous réserves: accès chantier, linéaire de tranchée, nature du sol, profil hydraulique,...	1,00	UN	8 000,00 €		8 000,00 €	8 000,00 €

Pour toute commande, merci de nous retourner cette offre de prix revêtue de votre cachet, d'une signature et de la mention manuscrite "Bon pour commande" :

Base soumise à TVA :

20% : 8 000,00 €

Montant HT :	EUR	8 000,00 €
Montant TOTAL HT :	EUR	**8 000,00 €**
TVA 20% :	EUR	1 600,00 €
Montant TOTAL TTC :	EUR	**9 600,00 €**

Conditions Générales de Vente reprises au verso

Délai de validité : 26/10/2022

REGL : Virement à 30 jours Fin de Mois

Délai de livraison :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE ABAS
En vigueur au 1er janvier 2019

Préambule : ABAS est le fabricant des produits de marques SIMBIOSE et ALISTEP.

1 - Sauf stipulation contraire, tous nos produits ABAS font l'objet d'une garantie constructeur de deux (2) ans pour les équipements électromécaniques, à compter de la date de départ de nos ateliers (la facture de vente faisant foi).
2 - Les performances de nos stations d'épuration et de tous nos produits ABAS sont garantis conformément à la législation en vigueur à la date de la vente.
3 - Toute garantie est conditionnée par le paiement complet de toutes les sommes dues. En cas de retard de paiement ou de non- paiement des factures aux échéances, ABAS se réserve le droit de suspendre toute garantie sans mise en demeure préalable.
4 - Pendant la durée de la garantie, ABAS prendra à sa charge la réparation des vices de fabrication ou de matière, en se réservant le droit de décider seul si certaines pièces doivent être échangées ou réparées ou encore si l'appareil lui-même doit être remplacé. En cas d'appel en garantie, les frais de déplacement de notre personnel ne sont pas pris en charge par ABAS.
5 - La garantie de dix (10) ans est accordée sur la cuve en béton, en PEHD et en polyester.
6 - Pour le cas où les produits ABAS sont équipés d'une pompe et/ou d'un air-lift, ou d'un poste de relevage, la garantie sur ces équipements de relevage sera limitée à deux (2) ans à compter de la date de départ de nos ateliers, même en cas de souscription d'un contrat d'entretien SIMBIOSE ou ALISTEP.
7 – Nettoyage des équipements ABAS :
7.1 L'utilisateur de stations d'épuration SIMBIOSE assurera le nettoyage du ou des filtres à air et du ou des surpresseurs chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les six (6) mois, même si la station d'épuration est sous contrat d'entretien.
7.2 L'utilisateur de filtres compacts SIMBIOSE et de produits ALISTEP assurera le nettoyage du ou des équipements mécaniques et électromécaniques chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les six (6) mois, même si les équipements sont sous contrat d'entretien.
8 - La garantie devient caduque si une réparation ou une intervention quelconque, a été effectuée dans des conditions ne respectant pas les consignes données par ABAS, et notamment les consignes figurant dans le Guide utilisateur et dans les fiches techniques fournis par ABAS et remis au moment de l'achat de nos produits ABAS. De même, la garantie sera exclue dans le cas où des pièces d'origine ont été remplacées par des pièces de rechange ne respectant pas les caractéristiques techniques des pièces fournies par ABAS.
9 - Les dommages occasionnés par une utilisation inadéquate (tels que branchement sur courant continu ou erreur de voltage, prise inappropriée, contact des moteurs électriques avec eau, vapeur ou humidité supérieure à 90 %, placement du surpresseur en vide ventilé, local surchauffé, choc, utilisation de produits bactéricides, défaut de remplissage d'eau claire, avant utilisation ou après vidange, non-respect des directives de pose et de fonctionnement en général, raccordement aux eaux pluviales, de ruissellement et tout raccordement non conforme au bon fonctionnement, colmatage de tuyauteries d'arrivée ou de sortie, dispersion, ainsi que tout problème lié aux cas fortuits ou de force majeure tels que communément reconnus, cette liste étant non limitative), excluent toute prétention à garantie.
10 - Le fonctionnement des produits ABAS n'est garanti que si les vidanges et les entretiens ont été effectués régulièrement et en fonction des nécessités, elles-mêmes étant directement dépendantes du mode de vie du client utilisateur.
11 - Le fonctionnement des produits ABAS n'est garanti, que dans le cadre du nombre Equivalent d'Habitants (EH) pour lequel les produits ABAS sont dimensionnés.
12 - En vertu de la présente garantie, la responsabilité et les obligations d'ABAS, en regard avec les moyens à mettre en œuvre pour corriger un problème dénoncé se limiteront à la seule mise en conformité de l'installation, à défaut de toute autre intervention, y compris financière, de quelque ordre et de quelque nature que ce soit.
13 - Les Conditions Générales de Vente (CGV) d'ABAS, (ci-après) s'appliquent à toute vente réalisée par celle-ci tout comme les dispositions du Guide utilisateur et des fiches techniques remis par ABAS au moment de l'achat des produits ABAS et dont un (1) exemplaire peut être à nouveau adressé sur simple demande auprès de ABAS.
Le client utilisateur des produits agréés est informé que l'estimation des couts sur quinze (15) ans des stations d'épuration et des produits SIMBIOSE, lui est fournie à titre indicatif, ces coûts étant approximatifs.
Le client utilisateur des produits agréés s'engage à communiquer le Guide utilisateur et les fiches techniques fournis à ses propres clients, comme par exemple des locataires, et à leur préciser que le coût approximatif sur quinze (15) ans des produits agréés.
14 - Toute réclamation en garantie doit obligatoirement être adressée à ABAS, par courrier ou par email.
15 - Toute autre forme de prétention à garantie autre que ci- dessus est exclue, sauf si des dispositions légales spécifient le contraire.
Sauf stipulation contraire, la souscription au contrat d'entretien ne peut avoir lieu que dans la période de garantie décrite au paragraphe 1 ci-dessus. Passé cette période, le contrat d'entretien ne pourra être souscrit qu'à la condition du remplacement du surpresseur ou du poste de relevage, ou des éléments électromécaniques ou mécaniques par un équipement neuf facturé en sus.
16 -Toute interruption ou résiliation du contrat d'entretien interrompt la garantie liée spécifiquement à ce contrat à même date.
18 - En cas de contrat d'entretien et sauf stipulation contraire, la prestation aura lieu tous les ans à date anniversaire de la mise en service de l'installation. Pour ce qui concerne la réalisation de la prestation des contrats d'entretien assortis d'une garantie, un seul report de rendez-vous, avec un maximum d'un (1) mois sera possible.

CONDITIONS GENERALES DE VENTES ABAS et SIMB, SOCIETE DE DISTRIBUTION DES PRODUITS ABAS.

1. OPPOSABLILITE
Toutes les ventes de produits ABAS, ci-après dénommés « Produits », à un client ci-après dénommé « Acheteur », effectuées par ABAS et par SIMB, société de distribution de Produits ABAS, ci-après dénommées « Vendeur », sont soumises aux présentes Conditions Générales de Ventes, ci- après dénommées « CGV ».
Le fait de passer commande de Produits au Vendeur implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à celles-ci, à l'exclusion de tous autres documents, tels que prospectus, catalogues, fiches techniques, qui n'ont qu'une valeur indicative. Tous les documents techniques du Vendeur sont des recommandations générales qui ne sont pas nécessairement applicables en toute situation.
C'est pourquoi le Vendeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de dommages et/ou problèmes résultant de l'interprétation du contenu de ses documents techniques par l'Acheteur ou par les clients de l'Acheteur.
Les renseignements contenus dans les documents techniques du Vendeur sont conformes à l'information disponible au moment de mettre sous presse. Poursuivant une politique d'amélioration continue, le Vendeur se réserve le droit de modifier les données techniques, les modèles ou les équipements de ses Produits à sa convenance et ce, sans autre avis ni responsabilité envers quiconque à cet égard.
Dans le cas d'un stock consignation mis en place par le Vendeur, l'Acheteur prend l'engagement d'acheter en son nom propre et pour son compte la sélection de Produits sélectionnés par le Vendeur et livrée par le Vendeur. A l'acheteur, il est confié l'entreposage et le stockage de la sélection de Produits.
Les Produits sélectionnés pour la constitution d'un stock consignation restent sous la garde de l'Acheteur, qui en assure la bonne rotation en respectant le « FIFO » (First In, First Out ou premier entrant, premier sortant) et tous les risques, notamment le soin à apporter lors des manutentions et des transports, l'entreposage pour éviter les dégradations et le vol, etc. à compter de leur délivrance, jusqu'au transfert de propriété. L'Acheteur accepte de vendre la sélection de Produits du Vendeur en consignation.
Par conséquent, l'Acheteur constitue un stock consignation d'une sélection de Produits du Vendeur dans les conditions convenues par ailleurs. Ce stock consignation est confié à l'Acheteur, qui agira en qualité de consignataire, à titre de dépôt.
L'Acheteur prélève sur ce stock consignation tout ou partie de la sélection de Produits du Vendeur qui le constituent pour le vendre à ses clients.
Tout stock consignation doit faire l'objet d'un contrat validé et signé par les 2 (deux) parties. Ce contrat de stock consignation est reconduit tacitement pour 1 (une) année.
Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du Vendeur, prévaloir contre elles.
L'Acheteur renonce à ses propres Conditions Générales d'Achat (CGA).
Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

2. PRISE DE COMMANDE
Les offres du Vendeur sont gratuites. La validité des offres du Vendeur est limitée respectivement à un (1) mois pour les produits standards, et à six (6) mois pour les Produits spécifiques et de grandes capacités répondant à des appels d'offre.
Le contrat de vente est un contrat de fourniture de matériels ou de prestation de travaux intellectuels qui peut s'étendre à la livraison, l'assistance à l'installation, le contrôle et la maintenance de systèmes d'épuration des eaux suivant les éléments figurant sur l'offre.
Les offres du Vendeur ne l'engagent qu'après l'accord de l'Acheteur et ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont été confirmées au moyen d'une confirmation écrite EDI (Echange de Données Informatiques), télécopie, courriel et courrier de commande de la part du Vendeur et après encaissement de l'acompte convenu, le cas échéant.
Le Vendeur est lié par les offres formulées par ses commerciaux et technico-commerciaux, dans les mêmes conditions.
En tout état de cause, les conditions de capacité et de poids figurant sur les offres du Vendeur, prospectus, catalogues, Guide utilisateur et fiches techniques sont fournies avec les tolérances d'usage, et n'engagent le Vendeur qu'à condition d'avoir été expressément prévu dans le cadre de la confirmation de commande.
Une commande devenue définitive par la confirmation de commande ne peut être annulée par l'Acheteur, faute de quoi l'intégralité du prix des marchandises sera facturée à l'Acheteur et immédiatement exigible.
Pour des livraisons directes au client poseur ou client utilisateur, un formulaire de livraison en direct avec ou sans déchargement sur site autre que celui qui l'émetteur de la commande doit être complété et signé par le client, puis doit être joint à la commande, et enfin le délai de livraison sera validé entre les parties par le Vendeur.
Une commande définitive ne peut être modifiée que par accord exprès, préalable et écrit des deux (2) parties.
Le Vendeur accepte d'exécuter les seules commandes passées par l'Acheteur qui présente les garanties financières suffisantes, s'assurant qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance.
Aussi, à défaut de couverture totale par l'assurance-crédit souscrite par le Vendeur et si le Vendeur a des raisons particulières de craindre des difficultés de paiement de la part de l'Acheteur à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si l'Acheteur ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, le Vendeur peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement d'avance ou à la fourniture, par l'Acheteur, de garanties à son profit.
Les garanties seront prises aux frais exclusifs de l'Acheteur. Le Vendeur aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger de l'Acheteur la communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultats, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité.
En cas de refus par l'Acheteur de procéder à un paiement comptant, et à défaut de garantie suffisante offerte au Vendeur, ce dernier pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer les Produits concernés, sans que l'Acheteur ne puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.
Les commandes de consignation sont adressées par l'Acheteur au Vendeur au moyen par EDI (Echange de Données Informatiques), télécopie, courrier ou courriel.
Dans la partie COMMENTAIRES de ces commandes de consignation, il est indiqué : « A LIVRER – NE PAS FACTURER ».
Après avoir contrôlé et accepté ou ajusté les commandes de consignation, le Vendeur assure la livraison des Produits sélectionnés qu'il a validés sur le ou les sites de l'Acheteur, ou du prestataire de service en FRANCO de port et sans facturation.
Le stock consignation est à cet instant constitué.
Le bénéfice de la commande est personnel à l'Acheteur et ne peut être cédé sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

3. OBJET DE LA LIVRAISON
Le Vendeur se réserve de modifier sans avis préalable les Produits définis dans ses prospectus, catalogues et fiches techniques.
En outre, le Vendeur est expressément autorisé, pour des raisons d'amélioration technique ou d'adaptation aux normes et aux réglementations, à modifier ses Produits en cours de fabrication à sa convenance et ce, sans autre avis ni responsabilité envers quiconque à cet égard.

4. MODALITES DE LIVRAISON
La livraison est effectuée par la remise directe des Produits à l'Acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par prise de rendez-vous, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur dans les locaux du Vendeur ou de son prestataire de services, notamment les plateformes logistiques amenées à effectuer des livraisons sur chantier par camion-grue avec mise en fond de fouille.
L'Acheteur s'engage à prendre livraison des Produits du Vendeur dans les huit (8) jours suivant l'avis de mise à disposition.
Ce délai expiré, le Vendeur pourra décompter des frais de garde, à moins qu'il opte pour la résolution du contrat de vente.
Pour le stock consignation, les Produits du Vendeur sélectionnés sont réceptionnés par l'Acheteur ou par le prestataire de service.
Le Vendeur établit un bulletin de livraison sur lequel sont, le cas échéant, et dans les délais légaux, après la date de livraison, mentionnées par l'Acheteur, toutes les réserves quant aux dommages causés par le transport.
Le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable de tout défaut ou manquant lié au stockage consignation de la sélection de Produits du Vendeur dans les sites de l'Acheteur, ou du prestataire de service et à leur livraison chez les clients de l'Acheteur.
Dès leur livraison, tous les Produits sélectionnés, livrés par le Vendeur, s'incorporent automatiquement au stock consignation de Produits de l'Acheteur et se trouvent régis par l'ensemble des stipulations des contrats signés entre les deux (2) parties.

5. DELAIS DE LIVRAISON
Les livraisons des Produits par le Vendeur ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités, dans l'ordre d'arrivée des commandes et selon le type de Produits. Le Vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle selon le type de Produits.
Les délais de livraison sont indiqués, selon les conditions de livraisons fixées contractuellement entre les deux (2) parties, aussi exactement que possible, en jours ouvrés hors dimanches et jours fériés, et en tout état de cause ne commencent à courir qu'à compter de la date de la confirmation de la commande et après réception de l'acompte convenu, ainsi que la réception préalable de tous documents, tous plans, tous formulaires de livraison en direct avec ou sans déchargement sur un site autre que celui qui est l'émetteur de la commande, etc., nécessaires pour l'exécution de la commande.
Ces documents, plans et formulaires doivent impérativement être identifiés, signés – datés et cachetés par l'Acheteur.
Les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes. Le Vendeur pourra être déchargé de son obligation de livraison en cas d'intervention d'un cas de force majeure.
Le Vendeur tiendra l'Acheteur informé de l'intervention d'un tel cas et de ses conséquences, c'est-à-dire soit de la prorogation du délai de livraison, soit de la résolution du contrat.
En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'Acheteur était à jour de ses obligations envers le Vendeur, quelle qu'en soit la cause.

6. FRAIS ET RISQUES DE LIVRAISON
Les Produits sont livrables sur le site défini par l'Acheteur et mentionné sur sa commande, conformément à l'Incoterm Ex- Works C.C.I. 2010.
Les Produits voyagent aux frais, risques et périls de l'Acheteur.
Par ailleurs, il appartient à l'Acheteur, en cas d'avarie ou de manquant de faire toute constatation nécessaire et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur, en adressant une copie de ce courrier de protestation au Vendeur, dans les trois (3) jours ouvrés, samedi inclus, dimanches et jours fériés exclus, suivant la réception des Produits, et plus généralement de prendre toute mesure appropriée de nature à sauvegarder le recours contre le transporteur.
En cas d'expédition des Produits par le Vendeur, sur demande expresse ou non de l'Acheteur, celle-ci est faite en port dû, au mieux suivant les possibilités du Vendeur, et en tout cas sous l'entière responsabilité de l'Acheteur, à ses risques et périls, le Vendeur intervenant toujours, de convention expresse, en qualité de mandataire de l'Acheteur.
En aucun cas le Vendeur ne peut être responsable du mode de transport choisi et du tarif appliqué par le transporteur.
Les frais de transport sont toujours à la charge exclusive de l'Acheteur, sauf convention contraire.

7. RECEPTION DE LIVRAISON
a) Livraison standard
Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des Produits livrées aux Produits commandés ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit sur le bulletin de livraison, le jour de l'arrivée des Produits et confirmées au Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois (3) jours ouvrés, samedi inclus, dimanches et jours fériés exclus, suivant la date de réception. Passé ce délai, la réclamation sera considérée comme tardive et ne pourra plus être opposée ni au Vendeur, ni au transporteur.
En conséquence, il appartient à l'Acheteur de vérifier l'état du colisage, des Produits et les quantités, à réception de la livraison. Il appartient à l'Acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. L'Acheteur devra laisser toute facilité au Vendeur pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.
L'Acheteur s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

b) Livraison par camion-grue directement sur site du client poseur ou utilisateur
Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du prestataire de livraison avec camion-grue, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des Produits livrées aux Produits commandés ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit sur le bordereau de livraison, le jour de l'arrivée des Produits et confirmées au Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois (3) jours ouvrés, samedi inclus, dimanches et jours fériés exclus, suivant la date de réception. Passé ce délai, la réclamation sera considérée comme tardive et ne pourra plus être opposée ni au Vendeur, ni au transporteur.
En conséquence, il appartient à l'Acheteur de vérifier l'état du colisage, des Produits et les quantités, à réception de la livraison. Il appartient à l'Acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. L'Acheteur devra laisser toute facilité au Vendeur pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.
L'Acheteur s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

c) Livraison stock consignation
En cas de stocks consignation, en sus aux conditions ci-dessus du présent Article, dès la date de réception des Produits sélectionnés par le Vendeur, l'Acheteur ou le prestataire de service assume l'entière responsabilité de la garde et de la conservation du stock consignation de Produits sélectionnés mis en dépôt. Cette obligation s'étend à l'ensemble des biens constituant ledit stock consignation et ce au fur et à mesure des livraisons successives d'approvisionnement de Produits sélectionnés.
L'Acheteur ou le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre toutes les techniques de surveillance adaptées à la nature du stock et à se conformer aux usages professionnels.
L'Acheteur ou le prestataire de service respecte les consignes de stockage du Vendeur visant à préserver l'intégrité des Produits sélectionnés comme par exemple
: le stockage à l'intérieur, la « non-gerbabilité », L'Acheteur assume seul tout frais généré par la garde, la surveillance, l'assurance et la conservation du stock consignation des Produits sélectionnés et répond de tous dommages que le stock consignation déposé pourrait subir.
L'Acheteur répond dans les mêmes conditions de tous manquants des Produits sélectionnés qui pourraient être constatés, à l'exception des manquants signalés dus au Vendeur dès la livraison. Pour ce faire, l'Acheteur ou le prestataire de service a l'obligation de souscrire toute assurance contre les dégradations ou le vol des Produits sélectionnés placés en stock consignation, ainsi que contre tout dommage directement ou indirectement lié au stockage des Produits sélectionnés placés en stock consignation.
En cas de dommages ou de destruction de tout ou partie des Produits sélectionnés mis à disposition de l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à régler au Vendeur le prix d'achat en vigueur lors de la déclaration de dommages ou de destruction de Produits.

d) Réapprovisionnement du stock consignation
Les sites de l'Acheteur ou du prestataire de service passent une demande de réapprovisionnement de leur stock consignation dénommée : « Commande de consignation », quand le niveau de celui-ci, par article, devient inférieur au seuil de réapprovisionnement défini avec le Vendeur et s'ils considèrent que leurs ventes futures le justifient. A ce titre, l'Acheteur adresse au Vendeur une nouvelle commande de consignation telle que décrite dans les présentes CGV.

e) Propriété du stock consignation
Les Produits sélectionnés par le Vendeur, sous sa responsabilité et selon ses besoins, constituant le stock consignation mis en dépôt en application des présentes CGV demeurent la propriété exclusive du Vendeur jusqu'à complet paiement par l'ACHETEUR du prix d'achat en vigueur résultant des prélèvements opérés par l'Acheteur sur ledit stock consignation en vue de réaliser les ventes auprès de ses clients.
L'Acheteur doit faire le nécessaire pour que la propriété du Vendeur apparaisse clairement à l'égard des tiers. A cet égard, il doit notamment faire en sorte que les emplacements dans lesquels sont entreposés les Produits sélectionnés constituant le stock consignation soient bien délimités et individualisés, et ce jusqu'à la vente des Produits auprès de ses clients.

f) Inventaires du stock consignation
Chaque fin de mois l'Acheteur ou le prestataire de service envoie par tout moyen au Vendeur un relevé indiquant le stock résiduel de Produits. Tout écart d'inventaire fait l'objet d'une commande de facturation par l'Acheteur dans les conditions définies par les présentes CGV. Le Vendeur (ou un tiers mandaté par celui-ci) a le droit d'effectuer à ses frais, à tout moment, et au minimum une (1) fois par an en la présence de l'Acheteur, un contrôle et un inventaire des quantités de Produits en stock consignation sous réserve d'informer l'Acheteur de sa visite au moins cinq (5) jours ouvrés à l'avance.
Toute différence en moins constatée par le Vendeur (ou un tiers mandaté par celui-ci) et l'Acheteur entre le stock consignation réel existant et le stock consignation calculé d'après les déclarations établies et adressées par l'Acheteur, fait l'objet d'une commande de facturation par l'Acheteur dans les conditions définies dans les présentes CGV. La différence existante est réputée correspondre à des Produits achetés par l'Acheteur.

8. CONDITIONS DE RETOUR DE PRODUITS
a) Retour de produits
Tout retour de Produits doit faire l'objet d'un accord formel préalable entre le Vendeur et l'Acheteur, faute de quoi le Produit sera tenu à la disposition de l'Acheteur et ne donnera pas lieu à remplacement.
Au cas de vice apparent ou de non-conformité des Produits livrés par le Vendeur et dûment constatés par le Vendeur dans les conditions prévues par l'article 7, l'Acheteur pourra en obtenir le remplacement gratuit ou la réparation, à l'exclusion de toute indemnité ou de dommages et intérêts.
Si en revanche les réclamations formulées par l'Acheteur sont injustifiées, le Vendeur émettra sur la base du tarif en vigueur à la date de facturation des Produits incriminés avec minoration de 30 (trente) % pour vétusté et traitement du retour sous réserve de l'intégrité du Produit retourné.
Quelques soient les motifs du retour, les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'Acheteur.
Le Produit concerné doit être retournée au Vendeur par l'Acheteur en franco de port.

b) Dépôt et récupération des produits en stock consignation
Les Produits non vendus et en état d'origine peuvent, en accord entre l'Acheteur et le Vendeur, être retournés au Vendeur en unités non utilisées ou en palettes non entamées. Les frais de retour sont à la charge de l'Acheteur.
Le Vendeur se réserve le droit de facturer les Produits retournés s'ils s'avèrent qu'ils ne soient pas dans leur état d'origine.
En cas de résiliation motivée ou non, les frais du retour sont supportés par la Partie ayant été à l'origine de la résiliation du contrat sauf faute et non-respect des obligations de la Partie adverse qui, dans cette hypothèse, en supportera les frais.

9. GARANTIE
Outre la garantie légale, les produits fabriqués par le Vendeur peuvent être garantis dans des conditions de durée spécifiées aux conditions particulières.
Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci, sauf dispositions légales. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au Vendeur sera, à son choix, soit l'établissement d'un avoir au tarif en vigueur à la date de livraison, soit la réparation des Produits reconnus défectueux par le Service Après-Vente (SAV) du Vendeur, soit en dernier recours le remplacement.
Tous autres frais tels que par exemple : le démontage, le port, le conditionnement, le remontage, la remise en état, etc. demeurent à la charge de l'Acheteur.
En cas d'échange, les pièces défectueuses doivent être tenues à la disposition du Vendeur.
Le bénéfice de la garantie n'est acquis à l'Acheteur que si ce dernier est à jour de ses obligations contractuelles à l'égard du Vendeur, et notamment de ses obligations de paiement intégral de la facture du Produit concerné par l'objet du litige.

10. EXCLUSIONS DE GARANTIE
Toute demande tendant à la mise en œuvre de la garantie contractuelle n'est recevable par le Vendeur, que si elle est formulée par l'Acheteur, par écrit et de manière précise.
Les défauts et détériorations provoqués par l'usure normale, par un accident extérieur, un raccordement non conforme aux règles de l'art aux normes de protection et de sécurité, aux règlements et aux normes de mise en œuvre en vigueur, par un montage erroné ou toute modification du Produit, par des interventions de l'Acheteur ou de tiers, un entretien défectueux, ou encore par une utilisation déraisonnable, sont exclus de la garantie. Est également exclu tout dommage résultant d'une mauvaise utilisation ou d'une défectuosité provoquée par des facteurs chimiques, électroniques ou électriques ou encore en cas de catastrophes naturelles.
La garantie ne pourra en tout état de cause jouer qu'en tenant compte des tolérances usuelles.
La garantie ne s'appliquera en aucun cas aux vices apparents, dont l'Acheteur doit se prévaloir dans les conditions de l'article 7.

11. PRIX DE VENTE
Les Produits sont fournis au prix de vente en vigueur au moment de la confirmation de commande.
Les prix de vente s'entendent nets, départ usine ou franco, selon les la confirmation de commande validée, emballage et assurances non compris.
Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application des règlements français ou de ceux d'un pays importateur ou de transit en vigueur au jour de la livraison sont à la charge de l'Acheteur.
Lorsque la base de facturation est le poids, celle-ci sera faite en fonction des poids théoriques calculés, qui peuvent différer des poids réels expédiés, dans la limite des tolérances officielles ou usuelles.
Dans le cadre de la gestion du Stock consignation, dès l'instant où les Produits sont prélevés sur le stock consignation, afin d'être vendus par l'Acheteur à ses clients, les Produits sont automatiquement réputés avoir été achetés par l'Acheteur auprès du Vendeur aux conditions convenues entre les deux (2) Parties. Le dernier jour de chaque mois, le Vendeur reçoit par la voie habituelle (EDI, télécopie, courriel ou courriel) des COMMANDES dénommées « Demandes de facturation » établies par le site de stockage de l'Acheteur, pour les Produits en stock consignation vendus par ces mêmes sites.
Dans la partie Commentaires de ces commandes « Demande de facturation », il est indiqué : « A FACTURER – NE PAS LIVRER ». Le Vendeur établit ses factures sur les sites de l'Acheteur concernés, pour les Produits repris sur ces commandes « Demandes de facturation ».

12. MODALITES DE PAIEMENT / CONTESTATIONS DES FACTURES Les factures établies par le Vendeur sont à régler au siège du Vendeur pour le montant figurant sur la facture.
Les factures afférentes au stock de Produits consignation sont à régler au siège du Vendeur pour le montant figurant sur la facture. Toute contestation portant sur la facture et emportant refus total ou partiel de paiement des montants facturés, doit être portée à la connaissance du Vendeur, de manière motivée, dans les quinze (15) jours suivant la réception de celle-ci par l'Acheteur. Toute facture non contestée dans ce délai de quinze (15) jours est définitivement acceptée par l'Acheteur.
Les factures sont payables sous quarante-cinq (45) jours de la date de leur établissement conformément à la Loi n°2008/776 du 4 août 2008, sans escompte, même pour paiement anticipé, par virement bancaire.
Les factures afférentes au stock de Produits consignation sont payables, pour le montant figurant sur la facture, nettes et sans escompte, même pour un paiement anticipé, par virement bancaire, dans un délai de paiement validé par les conditions légales et contractuelles en vigueur à compter de la date de facturation.
Aucune compensation entre une créance de l'Acheteur à l'égard du Vendeur et une facture établie par ce dernier n'est possible.
Lorsque l'Acheteur est domicilié hors de France, les paiements interviennent impérativement par virements SWIFT, éventuellement garantis par l'émission d'une lettre de crédit stand-by (Stand-By Letter of Crédit) conforme aux conditions prévues dans les documents contractuels du vendeur. Sauf clause contraire acceptée par le Vendeur, toutes les ventes sont payables en Euros.
Le Vendeur se réserve le droit à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de chaque Acheteur et de solliciter des garanties ou obtenir le règlement anticipé des factures non échues ou des commandes en cours avant l'exécution de toutes nouvelles commandes.

13. RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT
Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Les intérêts de retard sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire.
De plus, en cas de retard de paiement à l'échéance ou de non- paiement d'une seule échéance convenue, la totalité des sommes dues par l'Acheteur au Vendeur deviendra immédiatement exigible et le Vendeur pourra suspendre l'exécution de toutes les commandes en cours non encore livrées ou refuser toute nouvelle commande.
L'Acheteur en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard du Vendeur, sans qu'un rappel de soit nécessaire, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40,00) euros.
Lorsque les frais de procédure dont le Vendeur est amené à engager dans le cadre du recouvrement de sa créance sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, ceux-ci seront intégralement à la charge de l'Acheteur, en ce y compris les frais occasionnés par le recouvrement contentieux (avocat, huissier etc..).
Tout retard dans le paiement entraîne, à la charge de l'Acheteur, une indemnité fixée à titre de clause pénale à vingt pour cent (20%) du montant de la facture impayée.
En cas de retard de paiement, la vente sera résolue de plein-droit si bon semble au Vendeur quarante-huit (48) heures après une mise en demeure demeurée infructueuse. Dans cette hypothèse, les Produits devront être restitués au Vendeur sans préjudice des dommages-intérêts que celui-ci pourra réclamer en réparation du préjudice subi.

14. RESERVE DE PROPRIETE
Le Vendeur se réserve la propriété des Produits livrés jusqu'au paiement intégral du prix, principal et intérêts.
Ce droit est reporté sur tous Produits livrés par le Vendeur, en stock chez l'Acheteur. L'acheteur est en outre tenu de la conserver en parfait état et de l'assurer pour compte du propriétaire contre les risques habituels.
Tout sinistre doit être immédiatement signalé au Vendeur.
L'Acheteur s'oblige à informer sans délai le Vendeur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, en cas de saisie ou d'autre mesure émanant de tiers sur les Produits réservés.
L'Acheteur s'interdit de constituer toute sûreté sur les Produits livrés et impayés, et de manière générale d'effectuer toute opération susceptible de porter préjudice au droit de propriété du Vendeur.
En cas de revente des Produits par l'Acheteur, ce dernier déclare d'ores et déjà céder au Vendeur la créance née de la vente à un sous-acquéreur, et autoriser le Vendeur à percevoir le prix dû par le sous-acquéreur à due concurrence de sa créance sur l'Acheteur. Toute violation par l'acquéreur des obligations stipulées dans les présentes conditions et dans la présente clause sera sanctionnée de plein droit par la déchéance du terme.
La revendication par le Vendeur des Produits dont la propriété lui est réservée s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Acheteur, l'enjoignant de remettre les Produits en possession du Vendeur.
Si l'Acheteur ne défère pas à cette injonction, le Vendeur pourra saisir la juridiction des référés de F-56000 VANNES pour faire ordonner la restitution sous astreinte des Produits dont la propriété lui est réservée.
La revendication des Produits sous réserve de propriété ne constitue ni résolution, ni résiliation du contrat de vente.
La revendication des Produits sous réserve de propriété peut être exercée par le Vendeur en cas de non-respect par l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations, et notamment en cas de non-acceptation d'une lettre de change, et si le Vendeur a des raisons légitimes de penser que l'Acheteur ne sera pas à même de respecter ses obligations, notamment les échéances convenues. Tous les frais entraînés par la revendication des Produits ou de leur prix sont à la charge exclusive de l'Acheteur.

15. TRIBUNAUX COMPETENTS – LOI APPLICABLE
Il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux de F-5600 VANNES, même en cas de demande incidente ou en garantie, en cas de pluralité de défendeurs, et quel que soit le mode de paiement.
Les Tribunaux de F-56000 VANNES statueront en application du droit français.